



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le

25 JUIN 2021

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 - 06 - 25 - 00015

Le secrétaire général,
préfet du Doubs par intérim

Objet : ICPE – Mise en demeure de la société SAS Atlantide Environnement, pour son établissement situé sur la commune de Velesmes-Essarts, de respecter les articles 2.4 et 2.10 de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 dans un délai de 5 mois.

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan – M. MATHURIN (Joël) ;
- le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2010 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts, ZA de Velesmes-Essarts classée sous les rubriques 2661.1b et 2662.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration délivré le 20 août 2012 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts, ZA de Velesmes-Essarts classée sous la rubrique 2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 27 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- la réponse de l'exploitant en date du 27 mai 2021 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2662 : Installation de stockage de polymère : régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 avril 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les conditions de stockage des produits intermédiaires et finis dans le bâtiment de la société Atlantide Environnement ne sont pas conformes aux dispositions applicables ;

CONSIDÉRANT que la diminution du volume stocké (150 à 60 ig-bag) et la recherche d'une solution de stockage externalisé ne permet pas de considérer que l'exploitant respecte les dispositions

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Atlantide Environnement de respecter les prescriptions applicables, indépendamment des autres dispositions en cours dont sa régularisation administrative prescrite par arrêté de mise en demeure du 28 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 indique que la mise en demeure peut fixer des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des mesures est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour les raisons suivantes : le cumul des plastiques en attente de traitement avec les déchets de fabrication, les produits intermédiaires et les produits finis de la société Atlantide Environnement sont stockés dans des conditions présentant des risques importants en cas d'incendie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Atlantide Environnement exploitant une installation de traitement de déchets plastiques sise ZA de Velesmes-Essarts sur la commune de Velesmes-Essarts (ci-après « l'exploitant ») est mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables en matières de stockage conformément aux

dispositions des articles 2.4 et 2.10 de l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 dans un délai de 5 mois en organisant les zones de stockage des produits intermédiaires et finis.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu à cette fin, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'évacuer les produits finis sous un délai de 2 mois ;
- de préciser les volumes des encours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation (dont les produits secondaires) sous un délai de 2 mois ;
- de proposer un plan d'implantation générale conforme à l'arrêté en indiquant les distances entre les bureaux, les lignes de production, les zones de stockages des produits finis et des encours ainsi que les surfaces aux sols, sous un délai de 4 mois.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Velesmes-Essarts, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le président de la société Atlantide Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-comté ;
- M. le Président de la société Atlantide Environnement ;
- M. le Maire de Velesmes-Essarts.

Besançon, le 25 JUIN 2021

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim

Jean-Philippe SETBON